

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE

DE BRUXELLES

Tribunal de la jeunesse et de la famille

ORDONNANCE MODIFICATIVE REGLANT LE SERVICE DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE DU 18 MARS 2020 AU 19 AVRIL 2020

Nous, Anne DESSY, présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de Ann Van Asbroeck, greffier délégué du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Vu :

- les articles 90, 316 et 314 et suivants du Code judiciaire ;

Entendu le Procureur du Roi de Bruxelles et le Procureur du Roi de Hal-Vilvorde en leur avis oral ;

Vu notre ordonnance modifiant le service prononcée ce 13 mars 2020, en raison de l'épidémie de Coronavirus et des mesures nationales visant, pour des raisons sanitaires et/ou de santé publique, à limiter les déplacements et les contacts entre les personnes ;

Vu les directives obligatoires émises par le Collège des Cours et Tribunaux le 16 mars 2020, réceptionnées le 17 mars 2020 relatives à la gestion de la situation sanitaire générée par l'épidémie de Coronavirus;

Vu notre ordonnance modifiant le service du tribunal de la famille et de la jeunesse prononcée de 17 mars 2020 ;

Vu qu'il convient, afin de se conformer aux mesures exceptionnelles prises en vue de veiller à la santé publique, de limiter plus encore les audiences du tribunal de la famille. La présente ordonnance entrera en vigueur à dater de la signature de la présente ;

Ordonnons les mesures suivantes, qui visent uniquement le tribunal de la famille :

A. Considérations d'ordre général :

Le Collège des Cours et Tribunaux indique avoir pris les directives obligatoires suivantes, émises le 16 mars 2020, réceptionnées le 17 mars 2020, relatives à la gestion de la situation sanitaire générée par l'épidémie de Coronavirus :

«

1. *Autant que faire se peut, selon le personnel disponible : maintien d'un service minimum coordonné par les greffiers en chef.*
2. *Accès du public aux greffes limité au strict minimum nécessaire (communication par e-mail, par téléphone ou par courrier).*
3. *Dépôt des conclusions et des pièces par e-deposit (gratuit !)*
4. *Les nouveaux dossiers ne seront introduits qu'après le 19/04/20, à l'exception des cas urgents. Les cas déjà décidés seront reportés après le 19/04/20, à l'exception des cas urgents et des cas qui peuvent être pris en considération par écrit.*
5. *Dans les causes fixées le juge ou les parties peuvent proposer que les plaidoiries soient remplacées par une procédure écrite. Celle-ci est décidée si toutes les parties y consentent.*
6. *Les transferts sont limités autant que possible. Les avocats sont expressément invités à représenter leurs clients détenus. Des exceptions peuvent être décidées par le président de la chambre pénale concernée (juge d'instruction ou sur le fond, à la demande ou non de la personne détenue ou de son avocat).*
7. *Les prononcés dans les affaires pénales peuvent être remis à la semaine du 20 avril, sauf s'il y a des personnes arrêtées ou si le prononcé doit avoir lieu en urgence. Le président de la chambre juge de l'existence de ce caractère urgent.*
8. *Autoriser systématiquement les avocats à représenter leurs clients même si leur présence est légalement requise. Si la présence en personne d'une partie est jugée nécessaire, l'affaire est reportée à une date postérieure au 19 avril 2020, sauf urgence ou circonstances particulières exigeant un traitement immédiat.*
9. *Faire preuve d'une souplesse maximale dans l'appréciation des demande de remise des avocats et des parties.*
10. *Publication obligatoire des mesures prises sur le site internet de chaque juridiction.*
11. *Dans un souci d'uniformité, les lignes directrices obligatoires du CTT priment sur toute mesure contradictoire prise par les comités de gestion. »*

Certaines mesures semblent se heurter à des difficultés techniques, comme la possibilité ou non, tous secteurs confondus, de pouvoir procéder aux dépôts des pièces et conclusions par e-deposit.

Les meilleurs efforts seront déployés au sein du tribunal pour mettre les directives en pratique, en fonction des possibilités techniques qui existent, et de l'effectif en personnel.

A. Le Tribunal de la Famille :

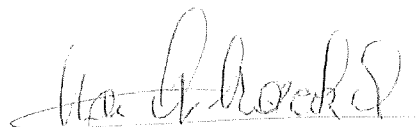
- Seules les audiences d'introduction relatives aux demandes réputées urgentes (chambres 101, 102) sont maintenues selon le calendrier prévu en annexe,

- Toutes les autres audiences du Tribunal de la Famille sont suspendues (y compris les audiences auditions d'enfants et les audiences d'introduction 121, 123, 142 et 155). Il en sera fait mention à la feuille d'audience,
- Les requêtes fixées aux audiences 121, 123, 101 et 102 sont d'office renvoyées au rôle,
- Pour les affaires introduites par citation aux audiences 101 et 102, chaque magistrat examinera les dossiers et prendra les mesures adéquates,
- Une permanence requête unilatérale sera organisée par semaine selon le calendrier prévu en annexe

Permanence RU semaine du 23 mars		
Lundi 23 mars	101	9h (salle 1)
Mercredi 25 mars	102	9h (salle 1)
Permanence RU semaine du 30 mars		
Lundi 30 mars	101	9h (salle 1)
Mercredi 1^{er} avril	102	9h (salle 1)
Permanence RU semaine du 6 avril		
Lundi 6 avril	101	9h (salle 1)
Mercredi 8 avril	102	9h (salle 1)
Permanence RU semaine du 13 avril		
Mercredi 15 avril	102	9h (salle 1)

La présente ordonnance est transmise pour information et suites voulues au Procureur du Roi de Bruxelles, au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, Messieurs les Bâtonniers de l'ordre français et néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles et au syndic des huissiers.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au palais de justice, le 18 mars 2020



Ann Van Asbroeck



Anne Dessy